

# **NE\_GERICHTE ARMP.2019.44 vom 27. Februar 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2019.44\\_d20190227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.44_d20190227)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2019.44 du 27 février 2019

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2019.44 del 27 febbraio 2019

## **Regeste**

Non-entrée en matière. Infraction contre l'honneur. Violation du secret de fonction.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.<sup>2</sup>

### **E. 2**

L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

### **E. 3**

L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

### **E. 3.3**

; 127 IV 166 cons. 2b ; 127 IV 122 cons. 5c ; arrêt du TF du 02.05.2018 [6B\_960/2017] cons. 3.2). Vu ce qui a été dit plus haut, ces conditions sont manifestement réalisées dans le cas d'espèce, à mesure que, à défaut d'une information spontanée de la part de la police, l'APEA n'aurait pas eu connaissance d'informations pertinentes dans le cadre de la prise de décisions hautement importantes en vue du bien-être de B. \_\_\_\_\_. f) Enfin, même si X. \_\_\_\_\_ ne s'en plaint plus au stade du recours, on relèvera qu'il ne ressort pas de l'écrit litigieux que les déclarations de la recourante à la police auraient entraîné la mise en œuvre par cette dernière de mesures inadéquates ou disproportionnées contre Y. \_\_\_\_\_. Il ressort au contraire de cet écrit que le prénommé avait « mal réagi » à la venue de la police et qu'il s'était « montré menaçant » vis-à-vis des agents. C'est dire que le courriel litigieux ne saurait être qualifié de « manipulation » destinée uniquement à présenter des éléments défavorables à la mère dans le cadre de la procédure civile ; au contraire, son auteur, manifestement conscient de l'importance de l'enjeu, soit le bien d'un enfant, s'est efforcé de fournir à l'autorité compétente un exposé complet. Quant aux questions de savoir si la recourante faisait interdiction aux parents de Y. \_\_\_\_\_ de garder B. \_\_\_\_\_ le

mercredi ou si ce dernier pouvait être vu ou non depuis le domicile de la fille de la recourante, C. \_\_\_\_\_ ne s'est pas prononcé sur ces questions, mais s'est contenté de faire part des explications de Y. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

#### **E. 5**

Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233).2Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

1Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;

b. qu'il existe des empêchements de procéder;

c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.